



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 7391 / CAB du 2 septembre 2021

portant modification de l'arrêté n° HC/7309/CAB du 20 août 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021, modifié, déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques, notamment l'augmentation croissante du taux d'incidence pour la population générale et la présence du virus en plusieurs points territoire de la Polynésie française ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier entraînant une saturation de la capacité hospitalière ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié le passage de la Polynésie française en état d'urgence sanitaire par décret n° 2021-1068 susvisé ;

Considérant les mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

Considérant que la diffusion particulièrement alarmante du virus au sein de la Polynésie française justifie que les mesures complémentaires prises pour y faire face soient prolongées dans le temps et étendues dans l'espace ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— Aux articles 32 et 33 de l'arrêté du 20 août 2021 susvisé, les mots « *du I de l'article 29* » sont remplacés par les mots « *du II de l'article 29* ».

Article 2.— Après l'article 33 du même arrêté, il est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

« Article 33-1.— Les déplacements par voies aérienne ou maritime au départ des îles de la subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent et à destination des autres îles de cette même subdivision, sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs visés aux 1° à 6° du II de l'article 29 du présent arrêté.

Article 3.— Au II de l'article 34 du même arrêté, les mots « *la présente section n'est pas applicable* » sont remplacés par les mots « *les articles 32 et 33 ne sont pas applicables* ».

Article 4.— L'article 36 du même arrêté est complété par un V ainsi rédigé :

« V.- Pour les déplacements relevant de l'article 33-1 et revêtant le caractère d'une urgence dûment justifiée d'ordre médical, le document visé au II du présent article n'est pas requis.

Article 5.— À l'article 39 du même arrêté, la date du 5 septembre 2021 est remplacée par la date du 11 septembre 2021.

Les effets de ce même arrêté sont susceptibles d'être prorogés jusqu'au 20 septembre 2021 au regard de la situation sanitaire.

Article 6.— Après le quatrième alinéa de l'annexe 3 du même arrêté, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – La commune de Hao,

Article 7.— Les articles 1, 5 et 6 du présent arrêté entrent en vigueur le 3 septembre 2021 à 0 heure.

Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entrent en vigueur le 6 septembre 2021 à 0 heure.

Article 8.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Sorain
Dominique SORAIN

Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF